

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CISSS) DE LA GASPÉSIE TENUE LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2023 À 14 H AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ADRIEN-GAUVREAU SITUÉ AU 97, PLACE SUZANNE-GUITÉ, À NEW RICHMOND

SONT PRÉSENTS :

- M^{mes} Marlyne Cyr, membre indépendant — gestion des risques, finance et comptabilité
Sabrina Tremblay, membre désigné — comité régional sur les services pharmaceutiques (CRSP)
Edna Synnott, membre désigné — comité des usagers (CU)
Martine Larocque, membre désigné — conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) (Teams) / Quitte à 15 h
Marie-Ève Hunter, membre désigné — conseil des infirmières et infirmiers (CII)
Nicole Johnson, membre indépendant — expérience vécue à titre d'usager des services sociaux
Édith Couture, membre nommé — milieu de l'enseignement
Andréanne Gauthier, membre désigné — conseil multidisciplinaire (Teams)
- MM. Martin Pelletier, **président-directeur général (PDG)**
Gilles Cormier, **vice-président**, membre indépendant — expertise en réadaptation
Médor Doiron, membre indépendant — expertise en protection de la jeunesse
Magella Émond, membre indépendant — expertise en santé mentale (Teams)
Philippe Berger, membre — observateur fondations / Quitte à 15 h 36

SONT ABSENTS :

- MM. Richard Loïselle, président, membre indépendant — vérification, performance ou gestion de la qualité
Michel Garcia, membre désigné — département régional de médecine générale (DRMG)

SONT INVITÉS :

- M^{mes} Yamama Tamim, directrice de la qualité, l'évaluation, la performance et l'éthique
Michelle Frenette, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale
Nathalie Guilbeault, directrice des services professionnels
- MM. Yv Bonnier-Viger, directeur régional de santé publique
Jean-Pierre Collette, directeur des ressources financières

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

En l'absence du président, le vice-président du conseil d'administration, après avoir constaté le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la réunion ouverte à 14 h 05.

2. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le vice-président du conseil d'administration vérifie auprès des membres si quelqu'un souhaite déclarer un potentiel conflit d'intérêts relativement aux sujets à l'ordre du jour de la séance de ce jour. Aucun conflit d'intérêts déclaré.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le vice-président procède à la lecture de l'ordre du jour.

CA-CISSSG-10-23/24-94

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU

- d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. **Ouverture de la séance et constatation du quorum**
2. **Déclaration de conflit d'intérêts**
3. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
4. **Approbation et suivi des procès-verbaux**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière du 28 septembre 2023
5. **Présidence-direction générale — Gouvernance**

- 5.1 Séance d'information publique annuelle – 23 novembre 2023
- 5.2 État de situation sur la situation épidémiologique et la campagne de vaccination
- 6. Rapport des comités**
 - 6.1 Comité de vérification
 - 6.2 Comité des usagers du centre intégré
 - 6.3 Comité des Fondations
- 7. Information**
 - 7.1 Information du président
 - 7.2 Information du président-directeur général
- Période de questions réservée au public**
- 8. Direction de la qualité, l'évaluation, la performance et l'éthique**
 - 8.1 Règlement sur les règles de fonctionnement du comité de gestion des risques
 - 8.2 Déploiement de la Politique pour contrer la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité
- 9. Direction de protection de la jeunesse**
 - 9.1 État de l'exercice des responsabilités de la Direction de la protection de la jeunesse et fonctionnement du centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
 - 9.2 Rapport sur le recours à l'hébergement en encadrement intensif – Période du 1^{er} avril au 30 septembre 2023
- 10. Direction des ressources financières**
 - 10.1 Régime d'emprunts spécifique à long terme – Projet non subventionné (autofinancé)
- 11. Direction des services professionnels**
 - 11.1 Décision pour des demandes de nominations de médecins de famille membres actifs du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
 - 11.2 Décision pour des demandes de modifications de nominations pour des médecins de famille membres actifs du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
 - 11.3 Décision pour une demande de nomination de médecin spécialiste membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
- 12. Autres points**
 - 12.1 Aucun point ajouté.
- 13. Prochaine rencontre**
- 14. Évaluation de la rencontre**
- 15. Levée de la réunion**

4. APPROBATION ET SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

CA-CISSSG-10-23/24-95

Le procès-verbal de la séance régulière du 28 septembre 2023 est adopté tel que proposé. Aucun point ne nécessite de suivi.

5. PRÉSIDENTE-DIRECTION GÉNÉRALE — GOUVERNANCE

5.1 SÉANCE PUBLIQUE D'INFORMATION ANNUELLE – 23 NOVEMBRE 2023

Le vice-président invite M. Martin Pelletier, président-directeur général (PDG), à présenter ce point.

Il est mentionné d'ajouter un lien Teams à l'invitation de la séance publique annuelle, le 23 novembre prochain (*depuis cette rencontre annuelle a été déplacée au 6 décembre 2023*), afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'y assister.

5.2 ÉTAT DE SITUATION SUR LA SITUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET LA CAMPAGNE DE VACCINATION

Le vice-président invite Dr Yv Bonnier Viger, directeur régional de santé publique, à présenter ce point.

Dr Bonnier-Viger présente un état de situation sur la campagne de vaccination grippale populationnelle et répond aux questions des membres.

Il poursuit en dressant un portrait de la situation épidémiologique de la COVID-19 et répond aux questions des membres.

6. RAPPORT DES COMITÉS

6.1 COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le vice-président invite M. Magella Émond, président de ce comité, à présenter ce point.

M. Émond fait état des principaux dossiers traités lors de la rencontre tenue le 1^{er} novembre 2023. Un résumé des sujets abordés est présenté aux membres. Pour terminer, il informe que le comité de vérification recommande au C.A. d'adopter le point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

1. Validation d'absence de conflit d'intérêts des membres du comité
2. Approbation et suivi du compte rendu 27 septembre 2023
3. Point à faire adopter par le conseil d'administration :
 - Régime d'emprunts spécifique à long terme – Projet non subventionné (autofinancé) / Rapport trimestriel AS-617 – P6 (9 septembre 2023)
4. Ressources financières
 - Situation financière CISSS– Période 7 (se terminant le 7 octobre 2023)
 - Suivi des secteurs avec enjeux financiers
 - Financement axé sur le patient Approvisionnement et gestion contractuelle
5. Approbation de certaines dépenses
 - Feuilles de temps du PDG
 - Frais de déplacement des hors cadres et des membres du C.A.
 - Déboursés de plus de 100 000\$
6. Approvisionnement et gestion contractuelle
 - Ce point a été reporté au prochain comité de vérification

6.2 COMITÉ DES USAGERS DU CENTRE INTÉGRÉ (CUCI)

Le vice-président invite M^{me} Edna Synnott, représentante du CUCI, à présenter ce point.

M^{me} Edna Synnott présente ce point, étant représentante du CUCI. Elle souligne qu'une rencontre du CUCI s'est tenue le 26 octobre dernier. Elle mentionne que des formations d'éclaireurs seront données à la population gaspésienne. Elle mentionne aussi que des différents comités locaux seront actifs, notamment en déployant des kiosques ainsi qu'en diffusant des capsules radio pendant la Semaine nationale des droits des usagers du RSSS qui se tient du 12 au 18 novembre.

Le comité des usagers du CISSS tient à préciser qu'il recommande que les membres qui siègeront sur le comité régional des usagers de Santé Québec soient prioritairement sélectionnés parmi les présidents des comités des usagers et de résidents, des personnes d'expérience.

6.3 COMITÉ DES FONDATIONS

Le vice-président invite M. Philippe Berger, représentant du comité des Fondations, à présenter ce point.

M. Berger fait état des différentes activités qui se déploient dans les 4 fondations du territoire. Il souligne aussi les généreux dons de certaines personnes qui ont permis l'achat d'équipements médicaux récemment.

Pour conclure, le vice-président mentionne qu'il serait intéressant que les différentes activités soient inscrites au procès-verbal des séances du conseil d'administration.

7. INFORMATION

7.1 INFORMATION DU PRÉSIDENT

Le vice-président invite M. Médor Doiron à faire la lecture de l'extrait de résolution qui a été transmis au MSSS concernant le projet de l'urgence de l'Hôpital de Maria, et par le fait même, celui-ci fait également la lecture de la missive transmise à la même instance.

7.2 INFORMATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (PDG)

Le président-directeur général, M. Martin Pelletier, présente trois points d'information distincts.

M. Pelletier souligne, en premier lieu, que le CISSS a reçu une lettre de fin de cycle d'Agrément Canada qui confirme que l'établissement est agréé.

Le PDG poursuit en se réjouissant de l'arrivée de 38 infirmières diplômées hors Canada qui font leur arrivée au CISSS. M. Pelletier explique le support qui est apporté à ces nouveaux arrivants.

Pour conclure, le PDG informe qu'une grève est prévue pour les travailleurs du réseau de la santé le 6 novembre. Le PDG réitère que les services essentiels comme l'urgence ou les soins intensifs seront ouverts de façon normale.

PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Q. : Suivi du dossier de l'urgence de Maria tant au niveau des hautes instances du ministère de la Santé et des Services sociaux qu'auprès des instances politiques. D'entrée de jeu, M^{me} Arseneault a apprécié et félicite la qualité de la rédaction de la résolution. Celle-ci se demande ce que l'établissement fera si aucun retour n'est fait à la fin de l'automne qui se termine le 21 décembre prochain.

R. : Le PDG mentionne que l'établissement laissera le temps au ministère de répondre d'ici la fin de l'automne. Il se peut également que nous n'ayons aucune réponse positive cette année, considérant que la révision des dossiers déposés au Plan québécois d'infrastructure est révisée annuellement. Si c'est le cas, nous n'abandonnerons pas et une relance lui sera faite le cas échéant. Notre travail en termes techniques est réalisé au niveau du CISSS de la Gaspésie. Une mobilisation au niveau des citoyens s'installe et nous verrons la suite. Le vice-président mentionne que toute cette pression populaire qui s'est installée ne peut pas nuire, mais il faut demeurer vigilant.

Q. : À quelle date et quel endroit se tiendra le prochain CA du CISSS?

R. : La prochaine séance du conseil d'administration se tiendra à Sainte-Anne-des-Monts le 7 décembre prochain.

Q. : Elle portera sur le sujet de la politique de déplacement du 200 km et + pour les soins de santé non offerts en Haute-Gaspésie, en lien avec la pétition déposée à l'Assemblée nationale, présentée par le député M. Sainte-Croix et initiée par la TOCHG, dans le but de revoir cette politique.

R. : Le PDG confirme qu'un travail est fait actuellement pour trouver une voie de passage pour permettre de reconnaître les déplacements des usagers qui sont près du 200 km. Il précise qu'il est impossible de jouer sur le nombre de kilomètres défini dans la politique, mais il y a peut-être d'autres avenues qui sont analysées actuellement en collaboration avec le ministère. À ce jour, aucun détail ne peut être avancé, mais le travail se poursuit au niveau du CISSS de la Gaspésie afin d'essayer d'améliorer la situation de ces usagers.

D'autre part, un travail est fait pour rapatrier certains services donnés actuellement à l'Hôpital de Rimouski tels que l'ophtalmologie qui devrait être disponible à Sainte-Anne-des-Monts en avril 2024 à raison d'une semaine sur quatre, ce qui devrait permettre de diminuer un certain nombre de déplacements. Également, des efforts sont déployés pour développer la télémédecine dans les réseaux locaux de services afin que les usagers puissent obtenir des rencontres virtuelles avec leur médecin lorsque le déplacement physique n'est pas requis. De plus, il y a un projet de créer des lieux à l'intérieur des installations avec l'accompagnement d'un intervenant qui assisterait l'utilisateur localement afin de s'assurer que celui-ci comprenne bien les consignes médicales lors des échanges avec les spécialistes. Finalement, le PDG indique que le RUISSUL se penche sur le déploiement de cliniques virtuelles médicales pour lesquelles nous manifesterons notre intérêt de manière à développer l'accès à une consultation médicale à distance.

Q. : Avancement du projet d'hémodialyse de Gaspé

R. : Le PDG cède la parole à M. Harris Cloutier, directeur des services techniques, afin qu'il puisse donner l'information sur l'avancement du projet d'hémodialyse. L'appel d'offres a été lancé le 1^{er} novembre dernier afin d'obtenir des soumissions en vue de la construction de l'hémodialyse dans le secteur de Gaspé. L'ouverture des soumissions est prévue avant les fêtes.

Q. : Problématique d'aménagement physique – Hôpital de Gaspé

R. : M. Cloutier informe que des vérifications sont en cours pour améliorer l'environnement physique et des recommandations seront faites sous peu par l'équipe de professionnels de la direction des services techniques.

Q. : Rapports annuels des comités des usagers et de résidents

R. : *M. Pelletier s'informerait auprès des personnes concernées de la raison pour laquelle les rapports annuels des comités des usagers et de résidents n'ont pas été transmis au MSSS afin de régulariser la situation.*

Q. : Lettre transmise au président du C.A de la part du CUCI

R. : Ce point sera repris lors de la séance du conseil d'administration de décembre prochain lors de la présence du président du conseil d'administration.

8. DIRECTION DE LA QUALITÉ, L'ÉVALUATION, LA PERFORMANCE ET L'ÉTHIQUE

Le vice-président invite M^{me} Yamama Tamim, directrice de la qualité, l'évaluation, la performance et l'éthique, à présenter ces points.

8.1 RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION DES RISQUES

Conformément à l'article 183.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), le comité de gestion des risques (CGR) a pour mandat d'assurer au conseil d'administration que l'établissement respecte les règlements, les politiques et les protocoles au regard de la gestion des risques et qu'il remplit ses obligations en ce qui a trait à la sécurité des usagers. Il est garant des principes, des procédures, des règles et du suivi de l'application des orientations approuvées par le conseil d'administration de l'établissement.

Le CGR exerce donc un rôle de vigie pour la mise en place de la gestion des risques dans le CISSS de la Gaspésie. Il se fait le promoteur de la sécurité des soins et des services offerts et apporte un soutien au personnel et aux professionnels dans la recherche et le développement de moyens pour accroître la sécurité des usagers.

La dernière révision du règlement datant de 2018, une mise à jour se devait d'être effectuée, à la suite des constats relatifs à la représentativité des secteurs d'activités.

Parmi les modifications apportées, figure la composition des membres du comité. Afin d'assurer une représentativité de tous les services, le comité est dorénavant composé de vingt-deux (22) membres. Aussi, dans l'exercice de son mandat, le CGR peut s'adjoindre de façon ad hoc toute personne, en fonction de son expertise et dont l'apport sera jugé pertinent pour une situation particulière ou pour compléter ou participer à des travaux particuliers du comité.

CA-CISSSG-10-23/24-96

CONSIDÉRANT QUE la dernière révision du Règlement sur les règles de fonctionnement du comité de gestion des risques date de 2018;

CONSIDÉRANT la nouvelle composition des membres du comité de gestion des risques, afin d'assurer une représentativité de tous les secteurs d'activités;

CONSIDÉRANT l'approbation du Règlement sur les règles de fonctionnement du comité de gestion des risques par le comité de gestion des risques;

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'ADOPTER la mise à jour du Règlement sur les règles de fonctionnement du comité de gestion des risques tel que déposé.

8.2 DÉPLOIEMENT DE LA POLITIQUE POUR CONTRER LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

M^{me} Tamim invite M^{me} Lucie Dufresne, coordonnatrice régionale spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes âgées et personnes adultes en situation de vulnérabilité, à présenter ce point.

À la suite de la sanction de la Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux, chaque établissement devait procéder à la mise à jour de sa politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, au plus tard le 6 octobre 2023.

Le 8 juin, le conseil d'administration du CISSS a procédé à l'adoption de la mise à jour de la Politique pour contrer la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

À la suite de l'adoption de cette politique, l'établissement doit en faire la promotion et la diffusion¹ :

L'établissement doit, dans les installations qu'il maintient, afficher sa politique à la vue du public et la publier sur son site Internet. Il doit également, par tout autre moyen qu'il détermine, faire connaître sa politique aux usagers visés par la politique, y compris ceux qui reçoivent des services à domicile, à leurs personnes proches aidantes et aux membres significatifs de leur famille. » (Réf.: Article 5 de la Loi).

La personne responsable de la mise en œuvre de la politique doit informer les personnes œuvrant pour l'établissement du contenu de la politique et, plus particulièrement, des mesures de prévention mises en place et de la possibilité de signaler un cas de maltraitance au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.

CA-CISSSG-10-23/24-96

CONSIDÉRANT qu'un centre intégré de santé et de services sociaux institué par la Loi doit faire connaître leur politique auprès des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux agissant dans le territoire qu'ils desservent, soit les groupes de professionnels, les organismes communautaires au sens de l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées, ainsi qu'auprès des intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux. » (Réf.: Article 6 de la Loi);

CONSIDÉRANT que la Loi à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité a été bonifiée, notamment par l'ajout de précisions quant à la responsabilité des présidents-directeurs généraux des CISSS de promouvoir une culture de bienveillance au sein de leur établissement et de prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à leur connaissance;

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'ADOPTER le plan de communication « Lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité », et ce, tel que déposé.

9. DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DIRECTION PROVINCIALE

Le vice-président invite Mme Michelle Frenette, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, à présenter ces points.

9.1 ÉTAT DE L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

En avril 2022, la Loi sur la protection de la jeunesse a été modifiée afin d'y inclure, notamment, l'article 31.3 :

¹ L'établissement doit obtenir l'approbation du MSSS avant d'en faire la promotion et la diffusion.

« Le directeur doit veiller au maintien, au sein de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, de pratiques et d'une allocation de ressources lui permettant d'exercer adéquatement ses responsabilités.

Le conseil d'administration de l'établissement doit, chaque trimestre, entendre le directeur afin qu'il lui fasse état de l'exercice de ses responsabilités et du fonctionnement du centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. »

Cet article vise à ce que le conseil d'administration soit à l'affût de la situation des enfants vulnérables de sa région, questionne lorsque nécessaire et s'assure de la mise en place de mesures additionnelles appropriées, si la situation l'exige. Aux trois (3) mois, la DPJ est alors à la disposition du CA pour répondre aux questions et le tenir informé.

Les sujets abordés seront :

1. Les listes d'attente;
2. Les enjeux;
3. Les bons coups;
4. Questions et attentes du C.A.

9.2 RAPPORT SUR LE RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN ENCADREMENT INTENSIF – PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE 2023

À la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 99 en date du 28 janvier 2019, l'article 6 du Règlement sur les conditions de recours à l'hébergement en encadrement intensif a été modifié et se lit comme suit :

« 6. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit rendre compte au conseil d'administration, à tous les **3 mois** ou sur demande de ce dernier, des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

Ce compte rendu doit notamment contenir les informations suivantes pour la période concernée :

- 1° : **Le nombre d'hébergements en unité d'encadrement intensif;**
- 2° : **Le nombre d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure selon l'âge et le sexe;**
- 3° : **Le pourcentage d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure parmi l'ensemble des enfants hébergés dans les installations de l'établissement;**
- 4° : **Le nombre moyen d'hébergements dans ce type d'unité par enfant ayant fait l'objet de cette mesure;**
- 5° : **La durée moyenne de l'hébergement dans ce type d'unité ».**

La modification apportée à la Loi sur la protection de la jeunesse reconnaît la possibilité de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. L'article 11.1.1 stipule que :

« L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général ou la personne qu'il autorise par écrit peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. »

Dans notre région, l'endroit où l'encadrement intensif est autorisé, selon les permis en vigueur, est l'Unité La Rade.

Les objectifs du programme d'encadrement intensif sont d'offrir l'encadrement statique et dynamique nécessaire et approprié à certain(e)s adolescent(e)s présentant des comportements dont la gravité, l'intensité et la récurrence ont été observés et analysés par un outil spécifique. À partir des résultats obtenus, une personne autorisée par le président-directeur général du CISSS de la Gaspésie peut décider de l'hébergement du jeune dans l'unité d'encadrement intensif (si le jeune concerné a moins de 14 ans, c'est la directrice de la protection de la jeunesse qui doit prendre cette décision). M. Pelletier tient à préciser de l'importance de s'entraider entre les régions.

10. DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Le vice-président invite M. Jean-Pierre Collette, directeur des ressources financières, à présenter ce point.

10.1 RÉGIME D'EMPRUNTS SPÉCIFIQUE À LONG TERME – PROJET NON SUBVENTIONNÉ (AUTOFINANCÉ)

L'acquisition de l'immeuble situé au 238, rue Port-Royal à Bonaventure (Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Bonaventure et point de service réadaptation et Jeunesse de Bonaventure) nécessite de procéder à un emprunt à long terme pour financer l'achat.

Il s'agit d'un projet autofinancé pour lequel le CISSS a la responsabilité de réaliser les économies anticipées afin de financer le remboursement de l'emprunt et les intérêts s'y rapportant.

CA-CISSSG-10-23/24-97

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 septembre 2024, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour financer des acquisitions autofinancées, d'un montant n'excédant pas 1 246 800 \$, auquel s'ajoutent les intérêts et les frais d'émission et de gestion applicables, pour l'immeuble sis au 238, rue Port-Royal à Bonaventure abritant le Point de service en réadaptation et le Centre jeunesse (numéro de référence ministérielle 2400 01 11 23 001) (le « Projet »);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur souhaite prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts spécifique, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts spécifique, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer, et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en approuver les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'autorisation du ministre de la Santé doit être obtenue pour instituer ce régime d'emprunts spécifique;

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. QUE, sous réserve de l'obtention de l'autorisation requise du ministre de la Santé, soit institué, un régime d'emprunts spécifiques, valide jusqu'au 30 septembre 2024, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour financer des acquisitions autofinancées, d'un montant n'excédant pas 1 246 800 \$, auquel s'ajoutent les intérêts et les frais d'émission et de gestion applicables, pour l'immeuble sis au 238, rue Port-Royal à Bonaventure abritant le Point de service en réadaptation et le Centre jeunesse (numéro de référence ministérielle 2400-01-11-23-001);
2. QU'aux fins de déterminer le montant auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur;
3. QU'en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts à long terme comportent les caractéristiques suivantes :

- a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu;
 - b) pour chaque projet, une convention de prêt à long terme sera conclue entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et les emprunts seront régis par ces conventions;
 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada;
 - d) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - e) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 637-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
4. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion applicables à chaque emprunt;
5. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
- Le Président-directeur général;
 - Le Directeur des ressources financières;
 - De l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissants conjointement, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer toute convention de prêt et tout billet, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à livrer les billets, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
6. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts spécifique à long terme pour les fins du Projet, la présente résolution remplace toute résolution antérieure adoptée pour les mêmes fins, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts spécifique.

11. DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

Le vice-président invite Dre Nathalie Guilbeault, directrice des services professionnels, à présenter ces points.

11.1 DÉCISION POUR DES DEMANDES DE MODIFICATIONS DE NOMINATIONS POUR DES MÉDECINS DE FAMILLE MEMBRES ACTIFS DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE

Il appartient au conseil d'administration de l'établissement d'accepter ou de refuser une demande de nomination, de renouvellement de nomination et/ou de modification de statut, privilèges et obligations (art. 237 et suivants, LSSSS).

Parmi les étapes franchies, on note que le tableau 20231102-1 a été adopté au comité d'examen des titres central du CMDP (2023-10-10) et comité exécutif du CMDP (2023-10-11).

CA-CISSSG-10-23/24-98

ATTENDU QUE le tableau n° 20231102-1 annexé présente des demandes de nominations pour des médecins de famille membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de la Gaspésie;

ATTENDU QUE la nomination de ces médecins est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), que ce dernier a approuvé la demande de ces médecins conformément à l'article 240 de la LSSSS et que les médecins en ont été informés;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie a formulé une recommandation favorable portant sur les qualifications et la compétence de ces médecins et le statut et les privilèges qui devraient leur être octroyés

en vertu de ces nominations, et ce, lors de la séance spéciale de son comité exécutif du 11 octobre 2023 et par le comité d'examen des titres lors de la séance ordinaire de ce dernier du 10 octobre 2023;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges des médecins indiqués au tableau n° 20231102-1 annexé;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés aux médecins indiqués au tableau n° 20231102-1 annexé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité les médecins indiqués au tableau n° 20231102-1 annexé à faire valoir leurs observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations qui ont été reçues des médecins indiqués au tableau n° 20231102-1 annexé sur ces obligations;

ATTENDU QUE les médecins indiqués au tableau n° 20231102-1 annexé s'engagent à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir aux médecins indiqués au tableau n° 20231102-1 annexé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer leur profession, satisfaire aux obligations rattachées à leurs privilèges et répondre aux besoins de leurs patients;

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- La nomination des médecins de famille membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie qui sont cités dans le tableau n° **20231102-1** annexé à la présente résolution soit entérinée telle que présentée, et ce, à compter du 3 novembre 2023 jusqu'au 31 mai 2025;
- Les docteurs indiqués au tableau n° **20231102-1** annexé sont responsables, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence de leur département;
- Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et à la participation des médecins aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où ils exercent;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles des médecins (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche, le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- le modèle de résolution utilisé pour ces nominations est celui qui a fait l'objet d'une entente de principe entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux et que le texte intégral de la résolution sera conservé au dossier du professionnel;

Le médecin ou le dentiste ne peut exercer sa profession dans le centre exploité par l'établissement et jouir des privilèges que le conseil d'administration lui accorde suivant les termes apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution (ART. 243 de la LSSS).

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente résolution reliée à ma nomination au CISSS de la Gaspésie comme médecin de famille membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 2 novembre 2023.

Signature du médecin

Date

11.2 DÉCISION POUR DES DEMANDES DE MODIFICATIONS DE NOMINATIONS POUR DES MÉDECINS DE FAMILLE MEMBRES ACTIFS DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE

Il appartient au conseil d'administration de l'établissement d'accepter ou de refuser une demande de nomination, de renouvellement de nomination et/ou de modification de statut, privilèges et obligations d'un médecin ou dentiste (art. 237 et suivants, LSSSS).

Le conseil d'administration doit dans certains cas, avant d'accepter une demande de nomination ou modification de nomination (statut et privilèges) d'un médecin ou d'un dentiste, obtenir l'approbation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en vertu de l'article 240 de la LSSSS.

Parmi les étapes franchies, on note que le tableau 20231102-2 a été adopté au comité d'examen des titres central du (2023-09-05 et 2023-10-10) et comité exécutif du CMDP (2023-09-08 et 2023-10-11).

CA-CISSG-10-23/24-99

ATTENDU QUE le tableau n° 20231102-2 annexé présente des demandes de modifications de nominations pour des médecins de famille membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de la Gaspésie;

ATTENDU QUE la nomination de ces médecins est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), que ce dernier a approuvé la demande de modification de nomination de ces médecins conformément à l'article 240 de la LSSSS et que les médecins en ont été informés;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie a formulé une recommandation favorable pour ces modifications de nominations, et ce, par son exécutif lors des séances ordinaire et spéciale des 8 septembre et 11 octobre 2023 et du comité d'examen des titres lors des séances ordinaires des 5 septembre 2023 et du 10 octobre 2023;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges des médecins indiqués au tableau n° 20231102-2 annexé;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés aux médecins indiqués au tableau n° 20231102-2 annexé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité les médecins indiqués au tableau n° 20231102-2 annexé à faire valoir leurs observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations qui ont été reçues des médecins indiqués au tableau n° 20231102-2 annexé sur ces obligations;

ATTENDU QUE les médecins indiqués au tableau n° 20231102-2 annexé s'engagent à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir aux médecins indiqués au tableau n° 20231102-2 annexé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer leur profession, satisfaire aux obligations rattachées à leurs privilèges et répondre aux besoins de leurs patients;

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- Les modifications de nominations des médecins de famille membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie qui sont cités dans le tableau n° 20231102-2 annexé à la présente résolution soient entérinées telles que présentées, et ce, à compter du 3 novembre 2023 jusqu'au terme de la période applicable respective de la nomination en vigueur dans l'établissement de chacun de ces médecins;
- Les docteurs indiqués au tableau n° 20231102-2 annexé sont responsables, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence de leur département;
- Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation des médecins aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- xviii. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- xix. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- xx. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où ils exercent;
- xxi. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- xxii. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles des médecins (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche, le cas échéant);
- xxiii. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- xxiv. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- xxv. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- xxvi. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- xxvii. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xxviii. respecter les valeurs de l'établissement;
- xxix. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xxx. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xxxi. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xxxii. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xxxiii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xxxiv. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- le modèle de résolution utilisé pour ces nominations est celui qui a fait l'objet d'une entente de principe entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux et que le texte intégral de la résolution sera conservé au dossier du professionnel;

Le médecin ou le dentiste ne peut exercer sa profession dans le centre exploité par l'établissement et jouir des privilèges que le conseil d'administration lui accorde suivant les termes apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution (ART. 243 de la LSSS).

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente résolution liée à ma nomination au CISSS de la Gaspésie comme médecin de famille membre actif ou associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 2 novembre 2023.

Signature du médecin

Date

11.3 DÉCISION POUR UNE DEMANDE DE NOMINATION DE MÉDECIN SPÉCIALISTE MEMBRE ASSOCIÉ DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE

Il appartient au conseil d'administration de l'établissement d'accepter ou de refuser une demande de nomination, de renouvellement de nomination et/ou de modification de statut, privilèges et obligations de médecins et dentistes (art. 237 et suivants, LSSSS).

Le conseil d'administration doit dans certains cas, avant d'accepter une demande de nomination ou modification de nomination (statut et privilèges) d'un médecin ou d'un dentiste, obtenir l'approbation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en vertu de l'article 240 de la LSSSS.

Parmi les étapes franchies, on note que le tableau 20231102-3 a été adopté au comité d'examen des titres central du CMDP (2023-10-10) et comité exécutif du CMDP (2023-10-11).

CA-CISSG-10-23/24-100

ATTENDU QUE le tableau n° 20231102-3 annexé présente une nomination pour un médecin spécialiste membre associé au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de la Gaspésie;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, stipule que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, dans quel département clinique ou service clinique ces privilèges accordés peuvent être exercés en centre hospitalier, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'établissement, les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QU'en vertu des règles de gestion du plan des effectifs médicaux (PEM) en spécialité, une lettre d'engagement a été entérinée entre le médecin indiqué au tableau n° 20231102-3 annexé et le CISSS de la Gaspésie par l'entremise du chef de département du médecin et de la directrice des services professionnels (DSP) de l'établissement;

ATTENDU QUE le contenu de cette lettre d'engagement devient la base de la présente résolution du conseil d'administration pour la nomination de ce médecin au CISSS de la Gaspésie;

ATTENDU QUE cette lettre d'engagement indique notamment le statut, les privilèges accordés et la durée pour laquelle ils sont accordés, le département clinique où ces privilèges accordés peuvent être exercés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin pourra exercer dans l'établissement, les obligations générales et particulières attendues du médecin envers l'établissement et rattachées à la jouissance des privilèges, de même que les obligations de l'établissement envers ce dernier;

ATTENDU QUE ces éléments reliés à la nomination de ce médecin dans l'établissement sont reportés au tableau n° 20231102-3 annexé et font partie intégrante de la présente résolution;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que la directrice des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations indiquées pour ce médecin et qui sont rattachées à la jouissance des privilèges octroyés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, ces obligations ont été déterminées et apparaissent au tableau n° 20231102-3 annexé pour ce médecin, et ce dernier s'est engagé à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité ce médecin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE les observations qui ont été reçues apparaissent au tableau n° 20231102-3 annexé et sont ainsi transmises par le président-directeur général au conseil d'administration pour le traitement de la nomination en question;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie a formulé une recommandation favorable portant sur les qualifications et la compétence de ce médecin et le statut et les privilèges qui devraient lui être octroyés en vertu de sa nomination, et ce, lors de la séance spéciale de son comité exécutif du 11 octobre 2023 et par le comité d'examen des titres lors de la séance ordinaire de ce dernier du 10 octobre 2023;

ATTENDU QUE la nomination de ce médecin est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), que ce dernier a approuvé la demande de ce médecin conformément à l'article 240 de la LSSSS et que le médecin en a été informé;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) [ci-après « la Loi »] a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) [ci-après « LSSSS »] et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2) [ci-après « LMRSSS »];

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'ADOPTER, tel que présenté au tableau n° 20231102-3 annexé, la nomination (statuts, privilèges et obligations) du médecin spécialiste qui y est cité comme membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie (CMDP).

Le médecin ou le dentiste ne peut exercer sa profession dans le centre exploité par l'établissement et jouir des privilèges que le conseil d'administration lui accorde suivant les termes apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution (ART. 243 de la LSSS).

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente résolution reliée à ma nomination au CISSS de la Gaspésie comme médecin spécialiste membre actif ou associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 2 novembre 2023.

Signature du médecin

Date

12. AUTRES POINTS

- 12.1 M. Magella Émond tient à féliciter le travail accompli par l'établissement et les partenaires qui ont contribué à la préparation de la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants.

13. PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil d'administration est prévue le 7 décembre 2023 à Sainte-Anne-des-Monts.

14. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE


Le vice-président invite tous les administrateurs à remplir le sondage d'évaluation de la rencontre.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

CA-CISSG-10-23/24-101

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU de lever la séance à 16 h 30.


Gilles Cormier, Vice-président


Martin Pelletier, Secrétaire